

## Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

## Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

## Article 5.

La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

## Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de justice internationale ou, s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties Contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

## Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.